



STATUTS

3^e Congrès Ordinaire

TITRE I :

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIGLE – DUREE – OBJET - SIEGE

ARTICLE 1 : CREATION – DENOMINATION – SIGLE – DUREE – LOGO

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, conformément à la Constitution et à la loi, un Parti politique dénommé : **Liberté et Démocratie pour la République**, en abrégé **LIDER**.

Sa durée est illimitée.

Le Parti se distingue par un logo dont le visuel est en annexe du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : OBJET

LIDER a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le strict respect des principes de la démocratie et des droits de l'homme, de la souveraineté nationale, de la forme républicaine de l'Etat et des lois de la République, pour la pérennité de la Nation et l'intérêt des générations futures.

A cet effet, LIDER entend :

- défendre et appuyer la philosophie, les politiques et les principes libéraux ;
- promouvoir la liberté d'expression et de conscience, la libre entreprise, l'état de droit, l'autorité de l'Etat, la justice entre les membres du corps social ;
- garantir l'autorité de l'Etat, la protection des personnes, de la famille, des biens et de la nature, la laïcité, l'éducation, l'instruction et la culture, l'égalité des chances pour tous devant l'administration, la subsidiarité, pour une Côte d'Ivoire qui émerge et se développe en vue de l'établissement durable d'une union africaine viable ;
- réunir toutes les personnes qui ont en partage ces principes et ces valeurs.

Cet objet est le guide de l'action politique du Parti et de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de LIDER est établi à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Cabinet du Parti, si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : QUALITE DE MEMBRE ET SYMPATHISANT DU PARTI

Le Parti se compose de membres, qui sont les adhérents et les militants.

ARTICLE 4 : ADHESION

L'adhésion à LIDER est libre et incompatible avec l'adhésion à un autre parti politique. Elle implique l'acceptation et le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions des organes du Parti. L'adhésion est renouvelable chaque année, au plus tard le 31 décembre.

Les modalités d'admission et d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : ADHERENT

L'adhérent est toute personne physique s'étant acquittée de son droit d'adhésion de l'année en cours. Il peut participer aux activités du Parti. Tout adhérent trouvé dans un cas d'incompatibilité, perd de facto sa qualité d'adhérent.

ARTICLE 6 : MILITANT

Le militant est l'adhérent qui participe activement et régulièrement à la vie du Parti et/ou qui fait des dons matériels, financiers, etc.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PARTI

La qualité de membre se perd en cas de :

- appartenance à un autre parti politique ;
- non renouvellement de l'adhésion au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;
- démission ;
- exclusion ;
- et décès de l'intéressé.

ARTICLE 8 : SYMPATHISANT

Le sympathisant est une personne physique qui, sans adhérer au Parti et sans participer à ses organes délibératifs, lui apporte tout soutien nécessaire à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Un adhérent ayant agi à l'encontre des intérêts du parti ou enfreint les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire détaillée dans le règlement intérieur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARTI

ARTICLE 10 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La vision et les principes du parti sont consignés dans un manifeste. Le Parti fonctionne sur la base du vote démocratique de ses membres. Cette volonté de promotion de la démocratie au sein du Parti concerne toutes les étapes de la vie du Parti, à l'exception de l'investiture des candidats aux postes électifs publics et la désignation des membres des organes du Parti.

ARTICLE 11 : ORGANES DU PARTI

Le Parti fonctionne selon les organes suivants :

- le Congrès ;
- le Conseil National ;
- le Cabinet.

CHAPITRE I : LE CONGRES

ARTICLE 12 : DEFINITION ET FONCTIONNEMENT

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il est composé de tous les membres du Parti. Le Congrès se réunit en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire.

Le Congrès est organisé par un Bureau mis en place par le Cabinet.

ARTICLE 13 : LE CONGRES ORDINAIRE

13.1. Le Congrès se réunit une fois tous les trois (03) ans, en session ordinaire, sur convocation du Président du Parti. La date du Congrès ordinaire est fixée par le Cabinet.

13.2. La date fixée pour le Congrès ordinaire doit être communiquée aux membres du Parti au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

13.3. Le Congrès est composé de trois (03) groupes de membres : les membres statutaires, les délégués et les invités. Ils sont convoqués au moins trente (30) jours avant la tenue dudit Congrès. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

13.4. Le Congrès ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'électeurs présents. Les décisions du Congrès ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

13.5. Le Congrès ordinaire :

- fixe le cadre de la politique générale du Parti ;
- approuve le rapport moral et financier du Président du Parti ;
- élit le Président du Parti ;
- désigne le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- se prononce sur les modifications des statuts ;
- se prononce sur la dissolution du Parti.

ARTICLE 14 : LE CONGRES EXTRAORDINAIRE

14.1. Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Parti ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres du Conseil National.

14.2. Le Congrès extraordinaire est composé des mêmes membres que le Congrès ordinaire. Ils sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la tenue dudit Congrès. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

14.3. Le Congrès extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'électeurs présents. Les décisions du Congrès extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

14.4. Le Congrès extraordinaire :

- élit le Président du Parti en cas de vacance ;
- statue sur l'exclusion du Président du Parti et/ou du candidat du Parti à l'élection présidentielle;

- désigne le candidat du Parti pour les élections présidentielles, au cas où celui-ci n'aurait pas été désigné par un Congrès ordinaire, ou décède ou démissionne ou est expulsé du Parti avant la tenue du scrutin ;
- se prononce sur la dissolution du Parti en cas de faillite financière constatée par un commissaire aux comptes.

CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 15 : Le Conseil National est l'organe de décision du Parti entre deux (2) Congrès. Il peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 16 : Le Conseil National ordinaire ou extraordinaire est composé :

- des membres du Cabinet du Parti ;
- des élus nationaux en exercice ;
- des élus locaux en exercice ;
- des membres du gouvernement en exercice ;
- deux membres de la Délégation Générale ;
- des délégués régionaux ;
- des représentants des structures du parti (coordonnateurs territoriaux et locaux) selon un nombre par circonscription électorale précisé dans le règlement intérieur
- des anciens présidents du parti non démissionnaires
- des anciens présidents de la République issus de LIDER

ARTICLE 17 : LE CONSEIL NATIONAL ORDINAIRE

17.1. Le Conseil National se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président du Parti, selon l'ordre du jour fixé par le Cabinet. L'ordre du jour ne peut être modifié. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

17.2. La date du Conseil National ordinaire est communiquée aux membres dudit conseil au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du Conseil. Ils sont convoqués au moins trente (30) jours avant la tenue dudit Conseil. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

17.3. Le Conseil National ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres électeurs convoqués présents. Les décisions du Conseil National ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

17.4. Le Conseil National ordinaire :

- veille à l'application du cadre de politique générale fixé par le Congrès ;
- prend toutes les dispositions utiles à la bonne exécution des présents statuts, du règlement intérieur et de l'action politique du Parti ;
- propose les modifications de statuts que le fonctionnement rend nécessaires ;
- constate la vacance de la Présidence du Parti ;
- valide sur proposition du Cabinet du Parti, les réajustements des orientations stratégiques que la situation du moment rend nécessaires ;

- adopte le bilan moral et financier du Président du Parti pour l'année en cours ;
- décide de la convocation d'un Congrès extraordinaire ;
- règle les litiges qui impliquent le Président du Parti.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL NATIONAL EXTRAORDINAIRE

18.1. Le Conseil National se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Parti ou des trois quarts (3/4) de ses membres, selon un ordre du jour fixé par la partie qui convoque et qui ne peut être modifié.

18.2. La date du conseil national extraordinaire est communiquée à ses membres, au moins trente (30) jours avant la tenue dudit Conseil. Ils sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la tenue dudit Conseil. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

18.3. Le Conseil National extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres convoqués présents. Le Conseil National extraordinaire ne délibère que sur les points qui ont motivé sa convocation. Les décisions du Conseil National extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

18.4. Le Conseil National extraordinaire :

- constate la vacance de la Présidence du Parti ;
- constate le décès ou la démission du Candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- valide, sur proposition du Cabinet du Parti, les réajustements des orientations stratégiques que la situation du moment rend nécessaires ;
- convoque le congrès extraordinaire ;
- règle les litiges qui impliquent le Président du Parti.

CHAPITRE III : LE CABINET DU PARTI

ARTICLE 19 : DEFINITION ET COMPOSITION

Le Cabinet est l'organe d'administration du Parti.

Il est composé :

- du Président du Parti ;
- des Vice-présidents ;
- du Candidat aux prochaines élections présidentielles ;
- du Délégué Général ;
- des Délégués Nationaux ;
- des Conseillers du Président du Parti ;
- deux Collaborateurs du Candidat ;
- deux Collaborateurs du Délégué Général.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS

Le Cabinet gère le Parti au quotidien.

Le Cabinet :

- fixe les grandes orientations stratégiques de l'action politique ;
- fixe le montant des droits d'adhésion, des cotisations, des contributions, des frais de candidature, etc. ;
- propose les modifications des statuts que le fonctionnement rend nécessaires ;
- modifie, si nécessaire, le règlement intérieur ;
- assure l'activité de veille critique sur les activités du gouvernement ;
- prépare les ordres du jour du Conseil National ;
- valide les rapports mensuels sur les activités du Parti ;
- adopte le budget ;
- règle les litiges qui opposent les militants.
- fixe la date du Congrès ;
- désigne les membres du Bureau du Congrès au moins six (6) mois avant la date de sa tenue.

ARTICLE 21 : MISSIONS DES MEMBRES DU CABINET

21.1. Le Président est le chef du Parti. Il est élu pour une durée de trois (3) ans par les délégués du Congrès, selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur. Il répond aux obligations légales imposées au Parti.

Le Président :

- préside les instances nationales du Parti et assure l'exécution de leurs décisions ;
- représente le Parti dans tous les actes de la vie civile ;
- conduit l'action du Parti en accord avec les statuts, le règlement et les orientations du Congrès, au moyen des pouvoirs que lui confèrent les présents statuts et des ressources mises à sa disposition par le Parti ;
- nomme les Vice-présidents, responsables devant lui et met fin à leur fonction ;
- nomme le Délégué Général, responsable devant lui et met fin à sa fonction ;
- nomme les Délégués Nationaux, responsables devant le Délégué Général et met fin à leur fonction ;
- nomme ses Conseillers, responsables devant lui et met fin à leur fonction ;
- assure la gestion administrative et financière du Parti ;
- supervise les activités des membres du Cabinet.

L'animation quotidienne de la gestion administrative du Parti peut être confiée à des membres bénévoles ou à des salariés du Parti dont le nombre et la qualité sont définis par le Président du Parti, qui procède à leur recrutement.

21.1.1 : Vacance

En cas de vacance de la Présidence, due à un décès ou à une démission, laquelle vacance est constatée par le Cabinet à la majorité de ses membres dans les sept jours suivant la réception de l'information du décès ou de la démission, le Cabinet saisit le Conseil National qui se réunit dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.

En cas de vacance de la Présidence, due à l'incapacité physique et/ou mentale du Président du Parti d'assurer les affaires courantes pendant quatre-vingt-dix (90) jours, laquelle vacance est constatée par le Cabinet à la majorité de ses membres, le Cabinet saisit le Conseil National qui se réunit dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.

Le Délégué Général assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès extraordinaire, qui doit impérativement se tenir dans les soixante (60) jours suivant le constat de vacance pour élire le nouveau Président du Parti.

21.2. Les Vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le Président du Parti.

21.3. Le Candidat du Parti. Il est investi pour les élections présidentielles prochaines, selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur.

Le Candidat du Parti :

- assure la promotion du programme et des idées du Parti ;
- représente le Parti à l'international ;
- assure la levée de fonds pour la campagne présidentielle ;
- nomme les membres du Comité de levée de fonds ;
- nomme ses collaborateurs au sein du Cabinet du Parti ;
- choisit son colistier.

21.4. Le Délégué Général est chargé, sous l'autorité du Président du Parti :

- de l'implantation du Parti sur le territoire national et à l'étranger ;
- de la coordination des activités des structures du Parti ;
- de la préparation des rapports d'activités mensuels du Parti ;
- de la coordination des activités du cabinet ;
- de la nomination des délégués régionaux.

21.5. Les Délégués Nationaux assurent les missions techniques qui leur sont confiées par le Président du Parti.

21.6. Les Conseillers du Président du Parti sont chargés des missions qu'il leur confie.

21.7. Les Collaborateurs du Candidat du Parti sont chargés des missions que celui-ci leur confie.

21.8. Les Collaborateurs du Délégué Général sont chargés des missions que celui-ci leur confie.

Les membres du Cabinet ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre responsabilité au sein des structures du Parti.

ARTICLE 22 : STRUCTURES DU PARTI

Le Parti comprend les structures suivantes :

22.1. La Cellule est l'entité de base du Parti. Elle comprend entre trois (3) et huit (08) membres d'un quartier, d'une rue, d'un village, d'une entreprise, etc. Elle est dirigée par un responsable désigné par la délégation générale. Les modalités de désignation sont contenues dans le règlement intérieur.

22.2. La Coordination locale couvre un lieu de vote. Elle est dirigée par un Coordonnateur local, élu par les adhérents enregistrés dans les cellules. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

22.3. La Coordination territoriale couvre une circonscription électorale. Elle est dirigée par un Coordonnateur territorial, élu par les membres des bureaux des coordinations locales enregistrées. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III

LES FINANCES DU PARTI

ARTICLE 23 : RESSOURCES DU PARTI

Les ressources du Parti sont composées :

- des droits d'adhésions ;
- des cotisations des membres du cabinet ;
- des contributions des adhérents, des militants et des sympathisants ;
- des droits de candidature aux organes et structures du parti ;
- des subventions publiques au Parti ;
- des dons, legs et autres libéralités jugés recevables par le Cabinet.

Les conditions de gestion des ressources et du patrimoine du Parti sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : DEPENSES DU PARTI

La nature des dépenses et les opérations financières sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES FINANCES

A l'issue de chaque mandat, les comptes du parti sont certifiés par un cabinet comptable ou un commissaire aux comptes.

TITRE IV :

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU PARTI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DU PARTI

Le Conseil National et le Cabinet ont l'initiative de la modification des statuts.

Le Congrès est convoqué en session ordinaire par le Président du Parti pour statuer sur la modification des statuts.

La dissolution du Parti peut être décidée par le Congrès ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, le Congrès attribue l'actif en priorité aux créanciers, et le reste à un ou plusieurs établissements caritatifs, le cas échéant.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Parti, adopté par le Cabinet, définit les règles et modalités d'exécution des statuts. Il est modifié dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FINALES

Le Président du Parti est chargé des formalités de déclarations et de diffusions requises des présents statuts.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2018

La Présidente du Bureau du Congrès